



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF

Adopté par le Comité syndical du SMBB du 14 mars 2023

En bleu : les modifications par rapport aux statuts en vigueur au SMBB

Table des matières

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE, COMPOSITION, DENOMINATION.....	4
Article 1 – Constitution et dénomination.....	4
Article 2 – Périmètre d’intervention du syndicat mixte.....	4
Article 3 – Siège.....	4
Article 4 – Objet-du syndicat mixte.....	5
4.1. Compétence obligatoire exercée pour l’ensemble des membres, dans un tronc commun....	5
4.2. Compétences à la carte (au choix des membres).....	6
4.3. Habilitation Natura 2000 attribuée au Syndicat Mixte.....	7
4.4. Prestations de services et activités complémentaires.....	7
Article 5 – Procédure de transfert et de retrait des missions à la carte.....	7
Article 6 – Durée.....	8
Article 7 – Règles générales.....	8
CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE.....	9
Article 8 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical.....	9
8.1. Modalités de désignation des délégués du Comité syndical.....	9
8.2. Fonctionnement du Comité syndical.....	10
8.3. Modalités de vote du Comité syndical.....	10
8.4. Attributions du Comité syndical.....	11
Article 9 – Bureau syndical.....	11
Article 10 – Président.....	12
10.1. Attributions du Président.....	12
10.2. Suppléance du Président.....	12
Article 11 : Comités consultatifs.....	12
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
Article 12 – Règles budgétaires et comptables applicables.....	13
Article 13 – Ressources du syndicat mixte.....	13
Article 14 – Charges du syndicat mixte.....	13
Article 15 – Règles de répartition des contributions des membres.....	13
15.1. Contributions aux dépenses d’administration générale et aux dépenses liées à la compétence obligatoire.....	13
15.2. Contributions relatives aux dépenses liées à chaque mission à la carte.....	14
15.3. Contributions relatives à l’habilitation attribuée au syndicat mixte.....	14
Article 16 – Autres dispositions.....	14
CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....	15
Article 17 : Modifications statutaires.....	15
Article 18 : Dissolution.....	15
Article 19 : Adhésions de nouveaux membres du syndicat mixte.....	15
Article 20 : Retrait d’un membre du syndicat mixte.....	15

PREAMBULE

Réparti sur la Vendée et la Loire-Atlantique, le bassin versant de la baie de Bourgneuf s'étend sur 975 km² et se caractérise par en amont un paysage bocager, d'un tiers de marais doux, saumâtre, salé et de polders, d'un littoral diversifié (falaises, digues et cordons dunaires), et enfin d'une vaste baie fermée. Doté d'une richesse écologique exceptionnelle, ce territoire est en développement où se côtoient de nombreuses activités (agriculture, maraîchage, tourisme, saliculture, aquaculture, pêche, chasse, industrie, urbanisation/imperméabilisation ...), dont certaines sont dépendantes d'une très bonne qualité des eaux, et avec divers usages en eau (potable, irrigation, prélèvements, stockage, ...). Depuis 1990 puis 1995, avec la création de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, les communes se sont organisées pour collectivement définir une stratégie partagée de développement durable et équilibrée de la baie de Bourgneuf, de son bassin versant et des territoires proches, dans les domaines de l'eau et de la biodiversité. Ces stratégies, régulièrement révisées, se déclinent au travers :

- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.
- des deux Documents d'Objectifs Habitats et Oiseaux sur les deux sites Natura 2000 « *Marais breton, baie de bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* ».

Conscientes de l'importance de l'animation et de la coordination de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ainsi que de la préservation des milieux naturels, les collectivités adhérentes ont souhaité faire évoluer la structure associative avec la création d'un **syndicat mixte fermé : le syndicat Mixte de la baie de Bourgneuf** (arrêté inter préfectoral du 28 mars 2019) avec comme membres les EPCI-fp. Elles s'associent et mettent en commun leurs moyens afin d'améliorer la connaissance dans ces domaines et de coordonner, animer, suivre et évaluer les dynamiques de projets sur ce territoire visant l'atteinte et la conservation du bon état des masses d'eau et des habitats et espèces d'intérêts communautaires, tels que définis dans le SDAGE Loire-Bretagne et les Directives européennes Cadres sur l'Eau, Habitats et Oiseaux.

Suite à une étude portée par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, le périmètre d'intervention du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire (SAH) a été identifié comme territoire à réorganiser, avec la constitution de trois structures pour exercer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) :

- Une structure « Grand Lieu/Acheneau/Tenu » assise sur le périmètre du bassin versant de l'Acheneau,
- Une structure « littorale » composée des territoires littoraux de la Communauté de communes Sud Estuaire et de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz,
- Une structure « Vendéenne Marais Breton » assise sur le périmètre du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf.

Ainsi, les présents statuts présentés ci-après sont ceux du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf qui évolue en **syndicat mixte à la carte avec la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)**, exercée précédemment par le SAH.

Au-delà de ces missions, l'activité de ce syndicat s'inscrit dans une démarche globale durable, intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Aussi, pour faciliter l'atteinte de ces objectifs, et afin de garantir la prise en compte de toutes les contraintes de son territoire, le syndicat assurera la concertation associant l'ensemble des usagers de son périmètre d'intervention.

CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE, COMPOSITION, DENOMINATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf », avec comme acronyme SMBB, entre les 7 membres suivants :

- **Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz** (44) pour les 10 communes de *Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Les Moutiers-en-Retz, Pornic, Préfaïlles, Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Michel-Chef-Chef, Villeneuve-en-Retz.*
- **Communauté de communes Sud Retz Atlantique** (44) pour les 4 communes de *Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Touvois.*
- **Communauté de communes Challans Gois communauté** (85) pour les 11 communes de *Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe du Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine.*
- **Communauté de communes Océan marais de Monts** (85) pour les 5 communes de *La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts, Soullans.*
- **Communauté de communes de l'île de Noirmoutier** (85) pour les 4 communes de *Barbâtre, La Guérinière, L'Epine, Noirmoutier-en-l'Île.*
- **Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie** (85) pour les 3 communes de *Notre-Dame-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Hilaire-de-Riez.*
- **Communauté de communes Vie et Boulogne** (85) pour les 2 communes de *Falleron, Grand'Landes.*

Nota : Les communes identifiées en italique sont concernées par le périmètre du syndicat pour une partie seulement de leur territoire.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte intervient sur le territoire des membres adhérents dans la limite des périmètres suivants :

- Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- Le périmètre des deux sites Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » (FR5200653 et FR5212009).

La délimitation de ces deux périmètres figure en annexes.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au :

35ter rue des Sables, 85230 - Beauvoir-sur-Mer

Les réunions du syndicat mixte (Comité syndical, Bureau et éventuellement des commissions ad hoc) se tiennent au siège du Syndicat mixte mais peuvent également se tenir sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes.

ARTICLE 4 – OBJET-DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat exerce pour ses membres :

- la compétence prévue à l’item 12° de l’article L. 211-7 du code de l’environnement (ne relevant pas de la GEMA) ;
- à la carte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) prévue aux items 1°, 2° et 8° de l’article L. 211-7 du code de l’environnement.

En application de l’article L. 211-7 du code de l’environnement, le Syndicat mixte peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l’étude, l’exécution et l’exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d’intérêt général ou d’urgence, dans le cadre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s’il existe, et visant les compétences listées ci-après :

4.1. Compétence obligatoire exercée pour l’ensemble des membres, dans un tronc commun

Le syndicat mixte assure l’animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le périmètre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf (item 12° du I de l’article L. 211-7 du code de l’environnement).

La délimitation du périmètre d’intervention figure en annexe 2.

A ce titre, le syndicat mixte, par transfert de l’ensemble de ses membres, est la structure porteuse du Schéma d’Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Il réalise une mission d’intérêt général, en lien permanent avec la Commission Locale de l’Eau (CLE).

Cette mission consiste à assurer :

- Le secrétariat et l’animation de la Commission Locale de l’Eau (CLE), du Bureau de la CLE et de ses commissions et groupes de travail ;
- Les moyens d’animation de la CLE ;
- Des études et analyses nécessaires à la révision du SAGE ;
- Le suivi de la mise en œuvre du SAGE et notamment son tableau de bord, son évaluation ;
- Les études liées à la mise en œuvre du SAGE et notamment les études stratégiques de bassin versant sur le périmètre du SAGE ;
- La coordination, l’animation et le suivi des outils contractuels de mise en œuvre du SAGE ;
- La réalisation des suivis sur la gestion quantitative et qualitative de l’eau ;
- Les actions de communication, de sensibilisation et d’information sur les enjeux et les actions du SAGE ;
- Toutes actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

4.2. Compétences à la carte (au choix des membres)

Le SMBB est un syndicat mixte fermé à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Chaque membre peut donc décider d'adhérer ou non pour tout ou partie des missions exercées par le syndicat mixte et visées ci-dessous :

Compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » (GEMA) :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (C. envir. Art L. 211-7, 1°) ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (C. envir. Art L. 211-7, 2°) ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (C. envir. Art L. 211-7, 8°), hors lutte contre les espèces invasives.

Le syndicat assure la gestion des ouvrages hydrauliques nécessaire et indissociable à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais. Cette gestion permet d'assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue et d'exondation, épuration des eaux...

Le syndicat exerce toutes les activités concourant ou contribuant directement à l'exercice de la compétence GEMA ou qui sont directement accessoires à cette dernière.

8° - Lutte contre les espèces végétales envahissantes (C. envir. Art L. 211-7, 8°)

Cette mission comprend :

- Le diagnostic sur les espèces végétales envahissantes installées et possiblement émergentes dans la limite des compétences disponibles ;
- L'intervention manuelle et/ou mécanique limitées aux espèces suivantes : Jussie et Baccharis. Cette intervention doit s'inscrire dans un projet global de restauration des milieux aquatiques.

8° - Lutte contre les rongeurs aquatiques invasifs (C. envir. Art L. 211-7, 8°)

Cette mission comprend :

- L'animation et la coordination d'un réseau de volontaires,
- L'organisation et la gestion de la collecte des cadavres auprès des volontaires et l'évacuation des rongeurs par le service public d'équarrissage.

4.3. Habilitation Natura 2000 attribuée au Syndicat Mixte

Le syndicat mixte est habilité à :

- assurer l'animation du Comité de pilotage Natura 2000 et Ramsar sur les sites Natura « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » (FR5200653 et FR5212009).
- être la structure porteuse des deux documents d'objectifs (DOCOB) Habitats et Oiseaux liés à ces sites, et donc assure le suivi de leur mise en œuvre.
- être la structure porteuse et animatrice des outils contractuels disponibles sur le site Natura 2000 (mesures agro-environnementales –MAE-, contrats Natura 2000, charte Natura 2000, LIFE, ...).
- mettre en œuvre les actions des deux DOCOB le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, ...).

La délimitation du périmètre d'intervention figure en annexe 4, qui correspond aux deux sites Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » (FR5200653 et FR5212009).

Les 7 membres sont concernés par ces actions. Le détail par communes figure en annexe 3.

4.4. Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes ou EPCI-FP inclus dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées, sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires, dans l'intérêt collectif et en cohérence avec sa compétence et ses missions statutaires exercées.

Les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat mixte et le (ou les) bénéficiaire(s) de la prestation, dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE TRANSFERT ET DE RETRAIT DES MISSIONS A LA CARTE

En vertu de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, les membres peuvent à tout moment reprendre ou transférer au syndicat mixte, les missions à la carte telles que définie à l'article de 4.2 des présents statuts.

Les missions à la carte qui sont reprises ou transférées au syndicat mixte par les membres, le sont dans les conditions suivantes :

1. Le transfert ou le retrait d'une mission à la carte est décidé par délibération concordante du membre et du syndicat mixte. Pour le syndicat mixte, cette décision doit être prise à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ;
2. Le transfert ou le retrait prend effet à une date définie suite à un accord entre le membre et le syndicat mixte, qui est précisée dans les délibérations, et a minima tout transfert ou retrait en année N ne peut s'opérer que sur l'année civile N+1 avec un équilibre budgétaire de N + 1 ;
3. La délibération de la collectivité portant transfert ou retrait de la mission à la carte est notifiée au président du syndicat mixte ; celui-ci en informe les autres collectivités membres ;
4. Le transfert s'accompagne des mises à dispositions concernées par le biais d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement ;
5. Lors du transfert, le syndicat mixte est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de la mission, aux membres qui le composent dans toutes les délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit de résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la mission, informe les cocontractants de cette substitution ;

6. Les personnels des membres ayant transféré l'une des missions transférées au syndicat mixte ;
7. La répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées à chacune des missions à la carte résultant de ce transfert, est déterminée par l'article 15.2 des présents statuts ;
8. Une liste des membres qui adhèrent à chaque mission à la carte sera établie et mise à jour à chaque transfert ou retrait, puis transmise à la Préfecture.

ARTICLE 6 – DUREE

Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES

Les dispositions au titre III du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, relatif au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes applicables aux communes, sont applicables au présent syndicat mixte.

Lui sont également applicables les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes ainsi que les chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**ARTICLE 8 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau syndical et son Président.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants, élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membres.

Le comité syndical est composé de 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants répartis comme suit :

Collectivités adhérentes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz (44)	5	5
Communauté de communes Sud Retz Atlantique (44)	3	3
Communauté de communes Challans Gois communauté (85)	7	7
Communauté de communes Océan Marais de Monts (85)	4	4
Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (85)	3	3
Communauté d'agglomération Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85)	1	1
Communauté de communes Vie et Boulogne (85)	1	1
TOTAL	24	24

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

8.1. Modalités de désignation des délégués du Comité syndical***Élection des délégués au Comité syndical***

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

À défaut, si l'assemblée délibérante d'un membre n'élit pas dans un délai d'un mois son ou ses délégués, la représentation de ce membre au sein du Comité syndical est assurée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre, si le membre dispose d'un siège. Dans le cas où le membre dispose de deux délégués ou plus, sa représentation est assurée par le Président et le premier Vice-Président.

Le Comité syndical est alors réputé complet, et le quorum se calcule par rapport aux membres effectivement en exercice.

Durée du mandat des délégués

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés. Cette installation doit s'effectuer au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle élection dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

8.2. Fonctionnement du Comité syndical

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Réunion / Convocation

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le président est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un ou l'autre de ses membres. Dans ce dernier cas, le Comité syndical doit délibérer au préalable sur le lieu de la réunion.

Sur la demande de 5 membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical est convoqué par le Président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du Comité syndical par écrit et à domicile ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence justifiée, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Peuvent être invités par le Président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique.

Commissions ad-hoc

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur.

8.3. Modalités de vote du Comité syndical

Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice régulièrement convoqués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum et sur le même ordre du jour de la séance initialement prévue.

Prise de délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Comité syndical, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Il peut également demander à un membre suppléant de le représenter.

S'agissant d'un syndicat mixte à la carte, conformément à l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1, s'appliquant les règles suivantes :

- Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

L'ensemble des délégués participent aux délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres notamment :

- l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau,
- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions modificatives relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.

- Affaires concernant les missions à la carte

Seuls les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise en délibération prennent part aux décisions.

8.4. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical élabore le règlement intérieur et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

ARTICLE 9 – BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par le Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents au scrutin secret uninominal à trois tours, et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf au troisième tour à une majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est alors déclaré élu.

Il est procédé à une nouvelle désignation du Bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres. Le mandat des membres du Bureau expire lors de cette installation.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

10.1. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature dans les conditions visées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas révoquées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le Comité syndical.

Il représente en justice le Syndicat mixte.

10.2. Suppléance du Président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation de fonctions de Président ou de Vice-Président, pour quelle que cause que ce soit, le Comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du Président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le Comité syndical. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du Président est présidée par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT et de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le Comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du syndicat, sur tout ou partie de son périmètre statutaire.

Ces comités sont présidés par un membre du Comité syndical désigné par le président.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES

Les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale applicables aux syndicats mixtes.

ARTICLE 13 – RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

Le syndicat mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- La contribution des membres adhérents ;
- Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.
- Ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée d'adhésion au Syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Comité syndical l'ont déterminées.

ARTICLE 14 – CHARGES DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 – REGLES DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

15.1. Contributions aux dépenses d'administration générale et aux dépenses liées à la compétence obligatoire

Les dépenses d'administration générale et des charges spécifiques à la mise en œuvre de la mission relative au SAGE telle que définie à l'article 4.1, sont couvertes par une participation annuelle de l'ensemble des membres.

Après le financement des charges de fonctionnement et d'investissement par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée par les membres adhérents à chaque mission, conformément aux critères de répartition définis comme suit :

- 50% au prorata de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre du SAGE du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- 50% au prorata de la population (INSEE « Filosofi ») majorée d'un habitant par résidence secondaire rapporté au pourcentage de la surface communale incluse dans le périmètre du SAGE du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Les bases de répartition sont détaillées dans l'annexe n°2.

Cette répartition sera révisée au regard des derniers chiffres de la population légale publiés par décret au journal officiel et intégrés dans la base Filosofi.

15.2. Contributions relatives aux dépenses liées à chaque mission à la carte

Les charges spécifiques à la mise en œuvre des compétences à la carte, telles que définies à l'article 4.2, sont couvertes par une participation annuelle des seuls membres ayant adhéré au syndicat mixte pour leur exercice.

15.2.1 - Budget de fonctionnement

Après le financement des charges par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée par les membres adhérents à chaque mission, conformément aux critères de répartition définis comme suit :

- 50% au prorata de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre de la mission concernée ;
- 50% au prorata de la population (INSEE « Filosofi ») majorée d'un habitant par résidence secondaire rapporté au pourcentage de la surface communale incluse dans le périmètre de la mission concernée.

15.2.2 - Budget d'investissement

Après le financement des charges par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf est financée selon les modalités suivantes :

- Le reste à charge pour les **ouvrages hydrauliques et investissements communs** (matériels, ...) est financé par les membres concernés par les travaux selon la clef de répartition suivante :
 - 50% au prorata de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre de la mission concernée (par bassin versant) ;
 - 50% au prorata de la population (INSEE « Filosofi ») majorée d'un habitant par résidence secondaire rapporté au pourcentage de la surface communale incluse dans le périmètre de la mission concernée (par bassin versant).
- Pour le reste à charge **des autres investissements** (travaux sur milieux, CT Eau, ...), chaque membre concerné (EPCI-fp) finance l'action réalisée sur son territoire.

Un membre se laisse la possibilité d'abonder à une participation supplémentaire en fonction de son ambition sur son territoire.

15.3. Contributions relatives à l'habilitation attribuée au syndicat mixte

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'habilitation prévue par les articles 4.3 et 4.4 des présents statuts. Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à ces missions.

Ce budget inclut notamment les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.) ;

Ce financement est à l'entière charge des membres concernés par l'habilitation.

ARTICLE 16 – AUTRES DISPOSITIONS

En cas de contradiction, les dispositions du code général des collectivités territoriales prévalent sur celles des présents statuts.

CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : ADHESIONS DE NOUVEAUX MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat mixte sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

ARTICLE 20 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE

Le retrait d'un membre du syndicat mixte s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.



Annexe 1 : Périmètre administratif du SMBB

Périmètre administratif du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB)



Annexe 2 : Périmètre du SMBB pour la compétence obligatoire (S

Périmètre des compétences SAGE du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB)



Tableau : Liste des communes et leur surface dans le périmètre

Commune	EPCI-fp	CODE INSEE	Surface totale de la commune en ha	Surface communale dans le périmètre du SAGE en ha	% Commune dans le périmètre du SAGE	Pondération 50%		Population dans le périmètre du SAGE (carroyage INSEE Filosofi 2017)	Population résidence secondaire totale de la commune (données INSEE)	Population résidence secondaire dans le périmètre du (données INSEE)	Population INSEE + Résidences secondaires dans le périmètre du SAGE	Pondération 50%	
						Pourcentage du total	Pourcentage du total						
BARBATRE	CC Ile de Noirmoutier	85011	1 318	1 318	100	0,7%	1 814	2 361	2 361	4 175	1,4%	1,4%	
BEAUVOIR-SUR-MER	Challans Gois Communauté	85018	3 512	3 512	100	1,8%	3 889	366	366	4 255	1,4%	1,4%	
BOIS-DE-CENE	Challans Gois Communauté	85024	4 264	4 264	100	2,2%	2 047	96	96	2 143	0,7%	0,7%	
BOUIN	Challans Gois Communauté	85029	5 206	5 206	100	2,7%	2 041	326	326	2 367	0,8%	0,8%	
CHALLANS	Challans Gois Communauté	85047	6 532	5 052	77	2,6%	20 353	241	186	20 539	6,8%	6,8%	
CHATEAUNEUF	Challans Gois Communauté	85062	1 607	1 607	100	0,8%	1 082	69	69	1 151	0,4%	0,4%	
CHAUMES-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44005	7 752	2 839	37	1,5%	3 440	123	45	3 485	1,2%	1,2%	
CHAUVE	Pornic agglo Pays de Retz	44038	4 092	4 008	98	2,1%	2 931	79	77	3 008	1,0%	1,0%	
FALLERON	CC Vie et Boulogne	85086	2 902	2 902	100	1,5%	1 621	40	40	1 661	0,6%	0,6%	
FROIDFOND	Challans Gois Communauté	85095	2 178	2 178	100	1,1%	1 912	43	43	1 955	0,6%	0,6%	
GRAND/LANDES	CC Vie et Boulogne	85102	2 035	648	32	0,3%	94	19	6	100	0,0%	0,0%	
LA BARRÉ-DE-MONTS	CC Océan Marais de Monts	85012	2 817	2 817	100	1,4%	2 265	1 574	1 574	3 839	1,3%	1,3%	
LA BERNERIE-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44012	606	606	100	0,3%	3 106	91	91	3 197	1,1%	1,1%	
LA GARNACHE	Challans Gois Communauté	85096	6 043	6 043	100	3,1%	5 192	91	91	5 283	1,7%	1,7%	
LA GUERINIÈRE	CC Ile de Noirmoutier	85106	780	780	100	0,4%	1 417	1 913	1 913	3 330	1,1%	1,1%	
LA PLAINE-SUR-MER	Pornic agglo Pays de Retz	44126	1 648	163	10	0,1%	316	2 137	211	528	0,2%	0,2%	
LE PERRIER	CC Océan Marais de Monts	85172	3 297	3 297	100	1,7%	2 087	233	233	2 320	0,8%	0,8%	
L'ÉPINE	CC Ile de Noirmoutier	85083	862	862	100	0,4%	1 667	1 341	1 341	3 008	1,0%	1,0%	
LES MOUSSIERS-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44106	976	976	100	0,5%	1 714	942	942	2 656	0,9%	0,9%	
MACHECOUL-SAINT-MÈME	CC Sud Retz Atlantique	44087	8 562	5 015	59	2,6%	6 237	107	63	6 300	2,1%	2,1%	
NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE	CC Ile de Noirmoutier	85163	1 997	1 997	100	1,0%	4 532	5 060	5 060	9 592	3,2%	3,2%	
NOTRE-DAME-DE-MONTS	CC Océan Marais de Monts	85164	2 080	2 080	100	1,1%	2 169	2 439	2 439	4 608	1,5%	1,5%	
PAULX	CC Sud Retz Atlantique	44119	3 596	2 868	80	1,5%	1 601	30	24	1 625	0,5%	0,5%	
PORNIC	Pornic agglo Pays de Retz	44131	9 446	8 636	91	4,4%	16 293	5 029	4 598	20 891	6,9%	6,9%	
PREFAILLES	Pornic agglo Pays de Retz	44136	516	415	80	0,2%	1 355	1 511	1 214	2 569	0,9%	0,9%	
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	Challans Gois Communauté	85204	4 228	233	6	0,1%	22			22	0,0%	0,0%	
SAINT-ÉTIENNE-DE-MER-MORTE	CC Sud Retz Atlantique	44157	2 749	376	14	0,2%	923		0	923	0,3%	0,3%	
SAINT-GERVAIS	Challans Gois Communauté	85221	4 234	4 234	100	2,2%	2 714	175	175	2 889	1,0%	1,0%	
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	Pornic agglo Pays de Retz	44164	3 522	152	4	0,1%	51	23	1	52	0,0%	0,0%	
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	Pays de Saint Gilles agglo	85226	4 870	549	11	0,3%	797	11 266	1 271	2 069	0,7%	0,7%	
SAINT-JEAN-DE-MONTS	CC Océan Marais de Monts	85234	6 235	6 054	97	3,1%	8 742	9 248	8 979	17 721	5,9%	5,9%	
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Pornic agglo Pays de Retz	44182	2 526	146	6	0,1%	12	3 217	186	198	0,1%	0,1%	
SAINT-URBAIN	Challans Gois Communauté	85273	1 653	1 653	100	0,8%	1 862	102	102	1 964	0,7%	0,7%	
SALLERTAINE	Challans Gois Communauté	85280	4 976	4 976	100	2,5%	3 162	134	134	3 296	1,1%	1,1%	
SOULLANS	CC Océan Marais de Monts	85284	4 143	455	11	0,2%	854	222	24	879	0,3%	0,3%	
TOUVOIS	CC Sud Retz Atlantique	44206	3 697	1 814	49	0,9%	1 417	33	16	1 433	0,5%	0,5%	
VILLENEUVE-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44021	7 430	6 931	93	3,5%	4 730	225	210	4 940	1,6%	1,6%	
TOTAL				97 664		50,0%	116 462	50 906	34 508	150 971	50,0%	50,0%	

Selon les critères de répartition définis à l'article 15.1, la répartition des contributions entre les 7 membres (EPCI-fp) pour la compétence obligatoire (SAGE) se répartit comme suit :

Clé répartition : 50%popDGF/50%surf	Surface communale dans le périmètre du SAGE en ha	% pour le critère surface	Population INSEE + Résidences secondaires dans le périmètre du SAGE	% pour le critère population	Total %
CC Ile de Noirmoutier	4 957	2,5%	20 104	6,7%	9,2%
Pornic agglo Pays de Retz	24 872	12,7%	41 524	13,8%	26,5%
CC Sud Retz Atlantique	10 074	5,2%	10 281	3,4%	8,6%
Challans Gois Communauté	38 958	19,9%	45 866	15,2%	35,1%
CC Vie et Boulogne	3 550	1,8%	1 761	0,6%	2,4%
CC Océan Marais de Monts	14 703	7,5%	29 367	9,7%	17,2%
Pays de Saint Gilles agglo	549	0,3%	2 069	0,7%	1,0%
TOTAL	97 664	50,0%	150 971	50,0%	100,0%

Annexe 3 : Périmètre du SMBB pour l'habitation Natura 2000 (a

Périmètre des compétences Natura 2000 du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB)



Tableau : Communes et leur surface dans le périmètre « Natura 2000 » (article 4.3)

Commune	EPCI-fp	INSEE	Surface totale communale en ha	Surface communale dans périmètre Natura 2000 en ha	% Commune dans Natura 2000
BARBATRE	CC de l'île de Noirmoutier	85011	1318	523	40
BEAUVOIR-SUR-MER	Challans Gois Communauté	85018	3512	2918	83
BOIS-DE-CENE	Challans Gois Communauté	85024	4264	2323	54
BOUIN	Challans Gois Communauté	85029	5206	4996	96
CHALLANS	Challans Gois Communauté	85047	6532	62	1
CHATEAUNEUF	Challans Gois Communauté	85062	1607	283	18
LA BARRE-DE-MONTS	CC Océan-Marais de Monts	85012	2817	2250	80
LA BERNERIE-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44012	606	4	1
LA GUERINIERE	CC de l'île de Noirmoutier	85106	780	286	37
LE PERRIER	CC Océan-Marais de Monts	85172	3297	3009	91
L'EPINE	CC de l'île de Noirmoutier	85083	862	601	70
LES MOUTIERS-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44106	976	264	27
MACHECOUL-SAINT-MEME	CC Sud Retz Atlantique	44087	8562	2316	27
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	CC de l'île de Noirmoutier	85163	1997	748	37
NOTRE-DAME-DE-MONTS	CC Océan-Marais de Monts	85164	2080	1613	78
PORNIC	Pornic agglo Pays de Retz	44131	9446	4	0
SAINT-GERVAIS	Challans Gois Communauté	85221	4234	2057	49
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	Pays St Gilles Croix Vie agglo	85226	4870	2345	48
SAINT-JEAN-DE-MONTS	CC Océan-Marais de Monts	85234	6235	4539	73
SAINT-URBAIN	Challans Gois Communauté	85273	1653	766	46
SALLERTAINE	Challans Gois Communauté	85280	4976	2205	44
SOULLANS	CC Océan-Marais de Monts	85284	4143	2118	51
VILLENEUVE-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44021	7430	2653	36
LE FENOULLER	Pays St Gilles Croix Vie agglo	85088	1790	177	10
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	Pays St Gilles Croix Vie agglo	85189	1474	564	38